

# SECRETARIAT GÉNÉRAL

SG/11-526-113 du 11 avril 2011

## ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme MARTIN - Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03



### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** l'article L. 5134-1 à L. 5134-8 du Code du Travail ;
- VU** les articles D222-20 et D222-28, D337-26 à D 337-50 du Code de l'éducation ;
- VU** les articles R335-5 à R 335-11 et R914-1 à R 914-142 du Code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU** le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de la formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 mars 2011 nommant M. Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute-Provence compter du 22 mars 2011 ;
- SUR** sur proposition de la Secrétaire Générale de l'Académie,

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à **M. Léon FOLK**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

### **I - Personnels**

**1°)** Pour les personnels administratifs, techniciens, ouvriers sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés à l'inspection académique :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenu avant le 01/09/08 ;
- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 01/09/2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le Recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 01/09/2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**2°) Pour le personnel de surveillance (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) : l'octroi du congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions ;**

- Pour les MI-SE: décisions de congé pour accidents de travail survenus avant le 01/09/08 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le Recteur ;

- Pour les AVSi : les décisions d'imputabilité et de congé pour les accidents de travail survenus à compter du 01/09/2008.

**3°) Pour les personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :**

- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée ;

- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;

- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;

- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 01/09/2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le Recteur ;

- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 01/09/2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;

- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**4°) Pour les professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :**

- l'octroi et le renouvellement de divers congés (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) et les autorisations d'absence énumérés au 1) a, b et c ci-dessus non prévus par ailleurs par l'arrêté du 28/08/1990 portant délégation permanente de pouvoir du Ministre aux Inspecteurs d'académie DSDEN ;

- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;

- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

- la mise en disponibilité ;

- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

- les décisions de congé pour accidents de service survenus avant le 01/09/2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;

- les décisions d'imputabilité de congé pour accidents de service survenus à compter du 01/09/2008 ;

- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;

- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 04 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires ;
- les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations.

**5°)** Pour les personnels non titulaires (contractuels enseignants du 1<sup>er</sup> degré recrutés à temps complet pour une durée d'au moins un an) :

- outre les décisions citées en 4°) qui leur sont applicables, les décisions de congé de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail survenus à compter du 01/09/2008 ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives.

## **II - AFFAIRES FINANCIERES**

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire et des Conseillers d'Orientation psychologues en fonction dans les CIO.

## **III – EXAMENS**

1. A l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen, délégation de signature est accordée pour l'organisation du concours général des lycées et du diplôme d'études en langue française pour les candidats du département ;
2. Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département.

## **IV - ENSEIGNEMENT PRIVE du 1<sup>er</sup> degré**

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département des Alpes de Haute-Provence relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Léon FOLK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Bernard COMBE**, secrétaire général de l'inspection académique.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 mars 2011

*Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*